



QUALIFICATIONS, FORMATION ET SÉCURITÉ

Sécurité : procédures spécifiques au milieu aquatique

En matière de sécurité du personnel, il importe d'effectuer une analyse minutieuse des tâches et des lieux où elles s'exercent pour appliquer les meilleures procédures sécuritaires de travail et de secours.

Au chapitre des produits et des équipements de travail, il faut privilégier les produits les plus efficaces qui présentent le moins de risques pour les travailleurs et appliquer des procédures de travail sécuritaires avec les équipements de travail et de protection collectifs et individuels.



TRAVAIL SEUL EN LIEU ISOLÉ

Dans une installation aquatique, il arrive occasionnellement qu'un employé doive travailler seul en milieu isolé (sous-sol, salle mécanique, etc.). Afin d'assurer la sécurité des employés, il est nécessaire d'établir une procédure adaptée au milieu de travail visant à réduire au minimum les risques d'incidents, d'agressions et d'accidents. Tout travailleur a droit à du secours.

S'il n'est pas toujours dangereux de travailler seul, il y a des circonstances où cette situation peut présenter des risques, et des mesures préventives doivent être mises en place. Par exemple, si l'employé doit travailler en bordure de la piscine en l'absence d'un sauveteur (entretien tôt le matin ou la nuit), l'employeur doit lui fournir un dispositif de flottaison individuel et convenir de moments pour signaler sa présence.

Par exception, le port du dispositif de flottaison individuel n'est pas requis :

1. Lorsqu'un employé est à plus de 2 mètres du bord de la piscine ou de la pataugeoire.
2. Lorsque l'employé et le surveillant ont convenu des périodes de travail et que le surveillant demeure à portée de voix, comme prévu à l'article 30 du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*.

Le dispositif de flottaison individuel conviendra à la taille et au poids de l'employé. L'employé doit avoir reçu l'information pour faire l'inspection et la vérification des composantes du dispositif de flottaison. En pratique, le vêtement de flottaison individuel autogonflant avec fonction de revirement est plus apprécié des travailleurs à cause de son poids plus léger et parce qu'il limite moins les mouvements. Assurez-vous que le dispositif de flottaison corresponde aux situations de travail réalisées.

Chaque situation devra être analysée. Sera-t-il capable d'accomplir ses tâches en toute sécurité? Quelle sera la méthode de sauvetage appropriée? Comment assurera-t-on son sauvetage? Qui le fera? Comment seront appelés les secours? Un cellulaire peut-il être un moyen de surveillance efficace?

Pour plus d'information :

<https://www.apsam.com/theme/types-de-travail/travail-en-lieu-isole>



TRAVAIL À PROXIMITÉ OU AU-DESSOUS DE L'EAU

Étant donné que certaines activités d'entretien s'exécutent aux abords du plan d'eau, il est essentiel que le travailleur soit protégé contre les risques de noyade et de chute de hauteur lorsque le bassin est vide. Les moyens à privilégier peuvent être un système qui limite le déplacement du travailleur, un filet de sécurité sur le bassin ou à la verticale, un garde-corps, une protection contre les chutes, le port d'un dispositif de flottaison individuel ou la présence d'un sauveteur. Un moyen de surveillance efficace doit être mis en place afin de lui porter secours en cas d'urgence (RSST, art. 322).

ESPACE CLOS

Les installations qui répondent à la définition d'un espace clos sont : les bassins d'équilibre, les parties profondes des piscines ayant un accès difficile (on n'y descend pas en marchant debout sans tomber ou par un escalier), les chambres de vannes souterraines et accessibles par une échelle fixe ou portative, ou encore les échelons et les réservoirs de produits chimiques assez grands pour qu'on puisse y entrer.

La partie profonde d'une piscine peut être considérée comme un espace clos. L'accès y est difficile et présente un risque de chute. De plus, les vapeurs des produits qui y sont utilisés peuvent s'y accumuler et provoquer une intoxication ou un manque d'oxygène, ou causer un risque d'inflammabilité. C'est pourquoi il est recommandé de toujours installer un ventilateur d'extraction dont le tuyau d'aspiration est à 300 mm du fond de la piscine et un tuyau d'évacuation à l'extérieur en respectant le sens du vent.

Avant d'entrer dans un espace clos, il faut :

- Connaître les dangers et les risques inhérents à celui-ci, à son environnement ainsi qu'aux travaux qui y sont effectués.
- Installer les équipements appropriés pour sécuriser les lieux.
- Respecter une procédure sécuritaire d'entrée (analyse de l'air, ventilation, protection contre les chutes, etc.), des procédures sécuritaires adaptées aux travaux à réaliser ainsi qu'une procédure de sauvetage.

Se référer à l'APSAM pour connaître les moyens pour :

- Prévenir une chute de hauteur dans la piscine.
- Prévenir les risques liés à la qualité de l'air dans le fond d'une piscine ou dans un espace clos.

Pour plus d'information :

<https://www.apsam.com/theme/types-de-travail/espaces-clos>



TRAVAIL EN HAUTEUR

Entretien d'une installation de plongeon

Si le préposé à l'entretien doit nettoyer l'échelle, la planche et la rampe du tremplin de 3 mètres, il est de mise qu'il porte un harnais attaché à un point d'ancrage certifié pour limiter son déplacement et ne pas l'exposer à une chute.

En matière de santé et sécurité au travail, le personnel qui procède à l'entretien des installations de plongeon doit être protégé contre le risque de chute de hauteur. L'article 33.1 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* s'applique : le travailleur qui est exposé à une chute de hauteur de plus de 3 mètres doit être protégé. Plusieurs options, mentionnées dans l'article 33.2 du RSST, sont possibles :

- Modifier la position de travail pour faire en sorte que le travailleur ne soit plus exposé à une chute de hauteur de plus de 3 mètres.
- Installer un garde-corps ou un système qui, en limitant les déplacements du travailleur, ne l'expose plus à une chute.
- Utiliser un moyen de protection collectif tel un filet de sécurité.
- S'assurer que le travailleur porte un système de protection contre les chutes complet et conforme (système d'ancrage, liaison antichute et harnais).
- Utiliser un moyen qui assure une sécurité équivalente.

Voir l'article de blogue de l'APSAM :

<https://www.apsam.com/blogue/securete-la-piscine-entretien-des-tremplins>.

Pour plus d'information :

<https://www.apsam.com/theme/risques-la-securete-ou-mecaniques/travail-en-hauteur>

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL (EPI)

L'employeur doit s'assurer de fournir à ses employés tous les équipements de travail appropriés pour la tâche à effectuer, de même que tous les équipements de protection individuels et collectifs appropriés en fonction de l'analyse des risques en lien avec la tâche à réaliser.

En ce qui concerne les produits chimiques, il faut se référer à la fiche d'information et à l'étiquette du produit ménager, ou encore à la fiche de données de sécurité du produit chimique s'il est régi par le SIMDUT, que ce soit pour le traitement de l'eau, l'entretien ménager ou des équipements.

Il est recommandé de :

- Préconiser des équipements de sécurité de qualité, légers, bien ventilés, adaptés au gabarit de l'opérateur et compatibles les uns avec les autres.
- Utiliser les produits qui sont moins toxiques et pour lesquels le port d'un équipement de protection individuel est peu ou pas nécessaire. Cependant, certains produits ont un pH élevé et sont corrosifs pour les yeux et la peau. D'autres peuvent être absorbés par la peau et causer une atteinte à la santé.
- Suivre les recommandations du fabricant.
- Former le personnel au SIMDUT 2015.
- Fournir au personnel l'équipement de protection individuel (EPI) approprié aux produits chimiques utilisés.

Pour plus d'information :

<https://www.apsam.com/theme/moyens-et-equipements-de-protection/epi-generalites>



CHUTES, GLISSADES ET TRÉBUCHEMENTS

Les accidents reliés aux chutes, glissades et trébuchements sont fréquents dans plusieurs secteurs d'activités, dont le milieu municipal. L'encombrement des lieux, des planchers glissants, des escaliers et des sols inégaux, des marchepieds dangereux, de la glace à l'extérieur des bâtiments et des chaussures de travail usées sont autant de causes possibles de ce type d'événement.

Plusieurs mesures peuvent être mises en œuvre pour les prévenir, notamment :

- un aménagement adéquat des lieux de travail (tenue des lieux intérieurs et extérieurs, entretien adéquat, etc.);
- des accès sécuritaires pour les véhicules;
- le choix de bons équipements de travail adaptés à la tâche;
- l'information et la formation visant l'adoption de comportements sécuritaires.

À ce sujet, il arrive fréquemment que des sauveteurs se blessent lors de la rotation des surveillants-sauveteurs sur une chaise de surveillance. Afin de réduire au minimum les risques de chute, nous recommandons que :

- le remplacement d'un surveillant-sauveteur sur une chaise de surveillance s'effectue de façon sécuritaire avec la méthode des trois points d'appui;
- la chaise soit en bon état, solide, dotée d'une plateforme et de marches antidérapantes;
- la surveillance debout sur la plateforme soit autorisée afin de pouvoir effectuer un changement de position en cas de fatigue ou de distraction;
- la plateforme soit libre de tout objet;
- les sandales ne soient pas autorisées sur la chaise de surveillance;
- qu'il n'y ait pas d'objets pouvant être source de distraction, comme un cellulaire personnel.

Pour plus d'information :

<https://www.sauvetage.qc.ca/fr/sauvetage/sauveteur-au-travail/positions-officielles/utilisation-d%E2%80%99gun-appareil-electronique>

La Ville de Montréal a produit une affichette à installer sur les chaises de sauveteurs afin de rappeler la méthode des trois points d'appui : [Chaise de sauveteur : monter et descendre de façon sécuritaire](#)

Pour plus d'information :

<https://www.apsam.com/theme/risques-la-securite-ou-mecaniques/chutes-glissades-et-trebuchements>



PROTECTION CONTRE LES RAYONS ULTRAVIOLETS

Depuis plusieurs années, les spécialistes de la santé mettent tout en œuvre pour nous sensibiliser aux risques reliés à une exposition excessive au rayonnement solaire, en particulier aux rayons ultraviolets.

Il est de la responsabilité de tous les intervenants de se protéger contre les risques reliés à une exposition excessive au rayonnement solaire.



En plus de la lumière directe du soleil, il faut se méfier d'une exposition indirecte aux rayons UV. À cet égard, il convient de noter :

- La réflexion du rayonnement ultraviolet sur la neige, le sable et le béton augmente l'intensité des rayons UV émis.
- Une faible couverture nuageuse ne fait pas obstacle aux rayons UV solaires.
- L'eau réverbère seulement une petite quantité de rayons UV et absorbe le reste.

Voici quelques recommandations visant à réduire au minimum l'exposition aux rayons UV :

- Rester à l'ombre autant que possible en utilisant un parasol.
- Porter des vêtements faits d'un tissu à trame serrée pour bloquer la lumière solaire.
- Porter un chapeau à large bord qui protège le visage, le cou et les oreilles.
- Porter des lunettes de soleil assurant une protection contre les rayons UV. Choisir de préférence des lunettes dont la forme suit de près le visage et qui protègent à la fois le devant et le côté des yeux.

Si vous ne pouvez éviter de vous exposer au soleil, appliquer régulièrement une crème solaire dont le facteur de protection solaire (FPS) est de 30 ou plus, selon les recommandations du fabricant. L'utilisation d'une crème solaire approuvée par l'Association canadienne de dermatologie est recommandée.

Les écrans de protection sont évalués en fonction de leur facteur de protection solaire (FPS), un indice de protection contre l'érythème de la peau (rougeur de la peau). Plus le FPS d'un produit ou d'un écran solaire est élevé, meilleure est la protection qu'il offre. La Société canadienne du cancer recommande l'utilisation d'un écran solaire à large spectre (qui protège à la fois contre les UVA et les UVB) offrant un FPS de 30 ou plus. Un baume pour les lèvres à large spectre offrant un FPS de 30 ou plus est également recommandé.

Pour plus d'information :

<https://www.sauvetage.qc.ca/fr/sauvetage/sauveteur-au-travail/tout-baigne-au-soleil>
<https://www.sauvetage.qc.ca/fr/ce-quit-faut-savoir/programme-tout-baigne-au-soleil-2015>

Thème « Travail au soleil » de l'APSAM :

<https://www.apsam.com/theme/risques-physiques/travail-au-soleil>



CONTRAINTES THERMIQUES

Travailler à la chaleur peut causer des problèmes de santé. Dans certaines conditions, les intervenants risquent même de subir un coup de chaleur mortel. Ce risque est plus grand au cours des premières journées chaudes parce que le corps a besoin de temps pour s'habituer à la chaleur. En matière de prévention des coups de chaleur, employeur et travailleur ont chacun leurs responsabilités.

La section XIII (articles 121 à 124) et l'annexe V du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* indiquent l'indice de contrainte thermique à respecter, comment le calculer ainsi que les mesures pour atténuer ces contraintes chez les travailleurs.

Pour plus d'information :

<https://www.apsam.com/theme/risques-physiques/contraintes-thermiques>